

Document N° 3
1956-1957

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1956-1957
Première session extraordinaire

Rapport

fait au nom de la

Commission des affaires sociales

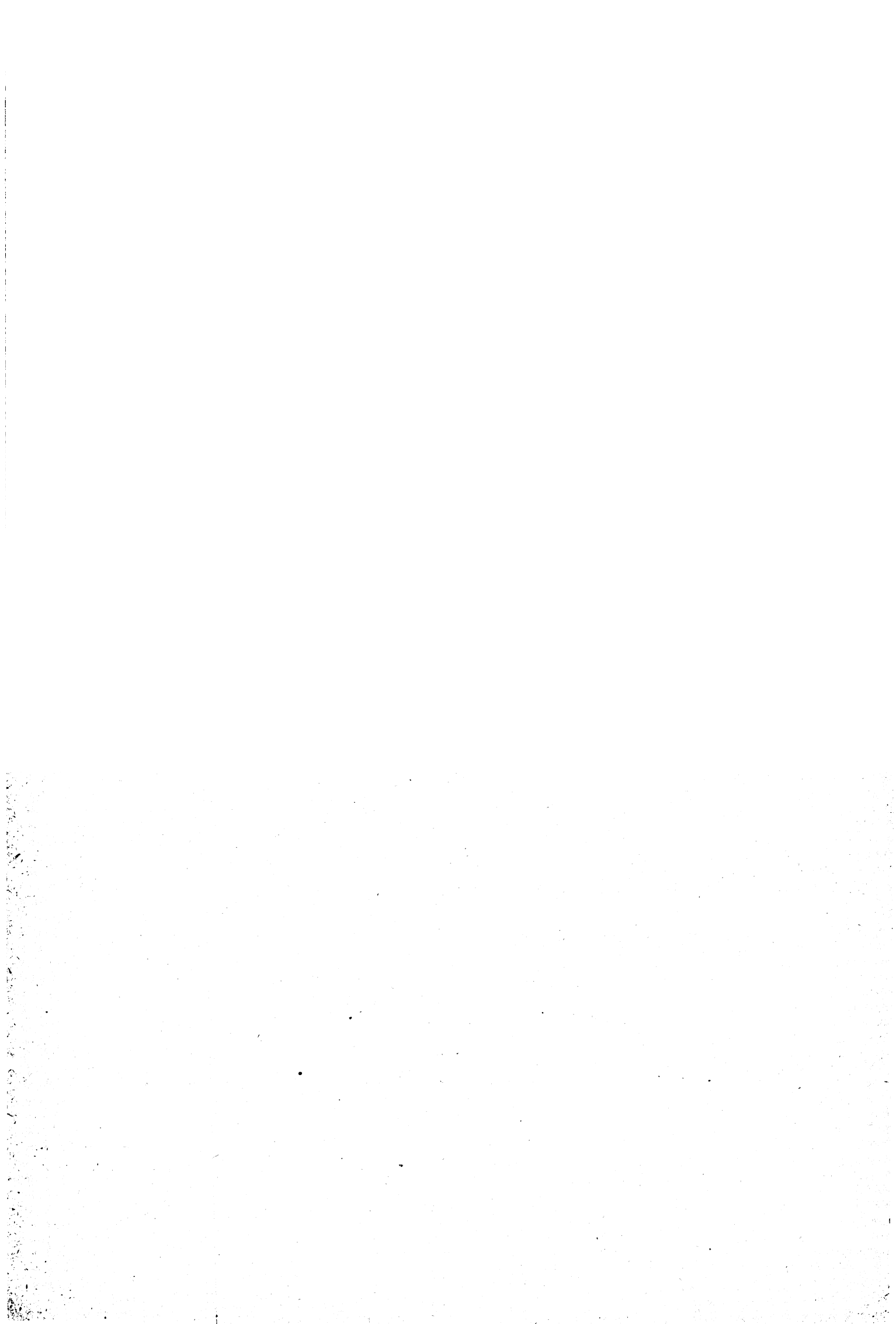
sur

la sécurité du travail et le sauvetage
dans les entreprises minières de la Communauté

par

M. Wilmar SABASS
R a p p o r t e u r

NOVEMBRE 1956



Document N° 3
1956-1957

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE**

**Exercice 1956-1957
Première session extraordinaire**

Rapport

fait au nom de la

Commission des affaires sociales

sur

**la sécurité du travail et le sauvetage
dans les entreprises minières de la Communauté**

par

**M. Wilmar SABASS
Rapporteur**

NOVEMBRE 1956

La Commission des affaires sociales, saisie d'un rapport de la Haute Autorité sur la catastrophe minière survenue le 8 août 1956 au charbonnage belge du Bois-du-Cazier, a examiné le 22 septembre, le 27 octobre et le 17 novembre 1956 les questions relatives à la sécurité minière, à la prévention des accidents et au sauvetage dans les entreprises minières de la Communauté. Le 27 octobre 1956, à Strasbourg, elle a désigné M. Wilmar SABASS comme rapporteur.

Au cours de la réunion du 17 novembre 1956 à Luxembourg, sous la présidence de M. G. M. NEDERHORST, la Commission a adopté le présent rapport à l'unanimité.

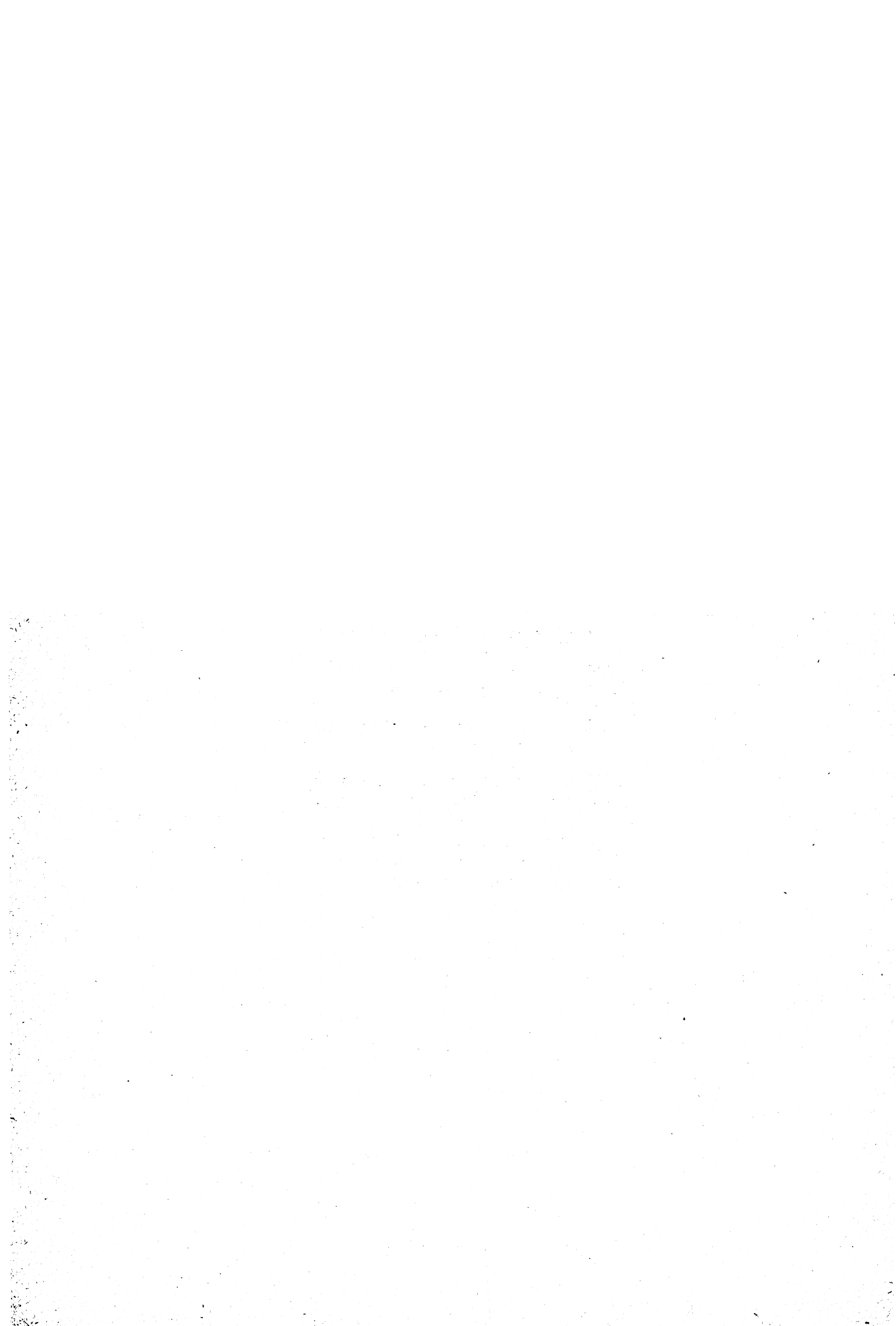
Etaiant présents :

M. G. M. NEDERHORST, Président ;

*MM. PELSTER et
MUTTER, Vice-présidents ;*

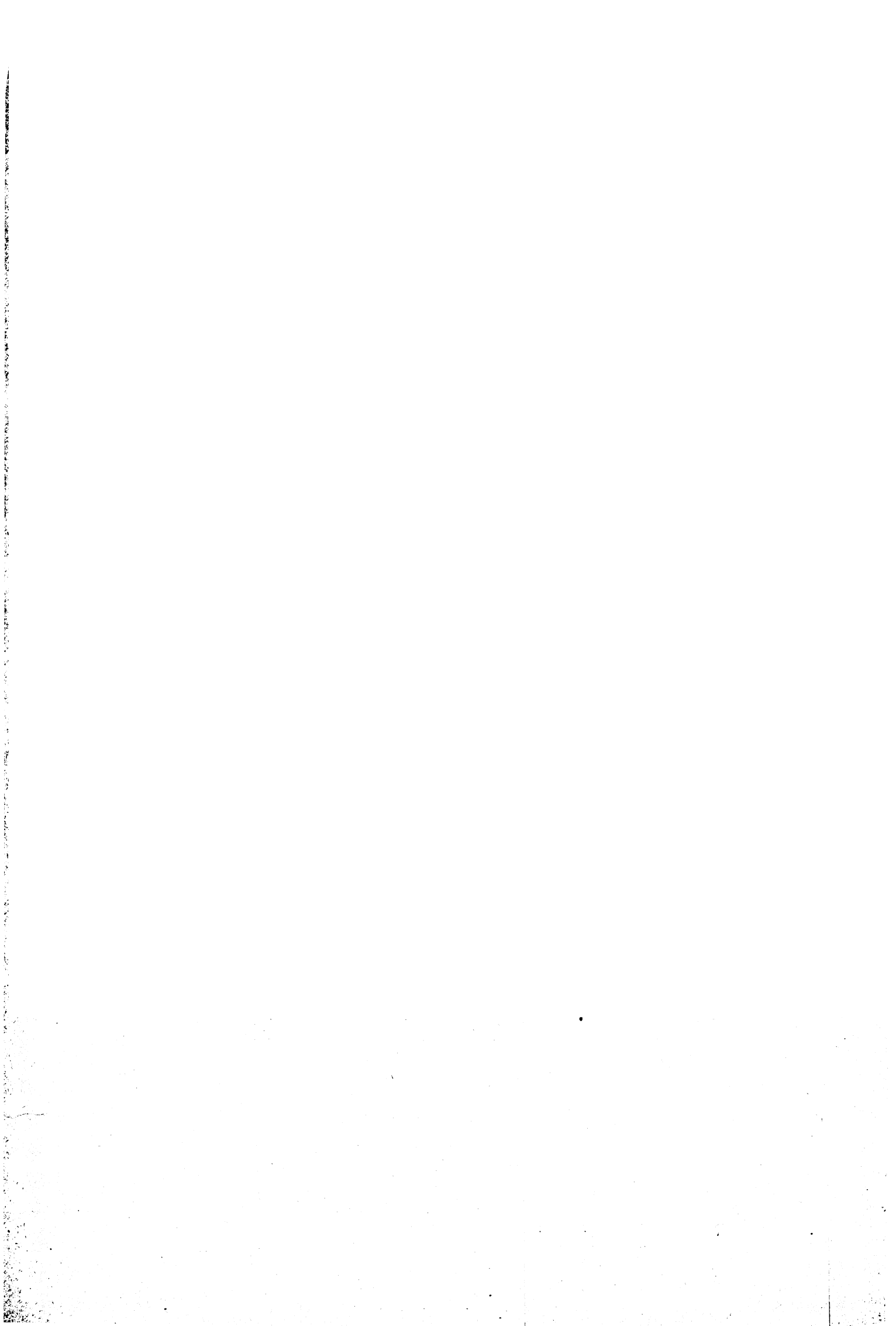
*M. Wilmar SABASS, Rapporteur, suppléant
M. LEFEVRE ;*

*MM. AMADEO, BERTRAND, BIRKELBACH,
CHARLOT, FÖHRMANN, GAILLY,
HAZENBOSCH, KOPF,
KREYSSIG, suppléant M. SCHIAVI,
LENZ, MARGUE, VON MERKATZ,
TEITGEN et VANRULLEN.*



SOMMAIRE

	page
Introduction	9
<i>Chapitre I</i> — LES DISPOSITIONS DU TRAITÉ	11
<i>Chapitre II</i> — L'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ A LA SUITE DE LA CATASTROPHE DE MARCINELLE	13
a) L'activité de la Haute Autorité et du Conseil de Ministres..	13
b) L'activité de l'Assemblée Commune	17
<i>Chapitre III</i> — CONCLUSIONS	18
Proposition de résolution concernant certains aspects du problème de la sécurité et du sauvetage dans les mines	21
Note de la minorité sur la question de la création éventuelle d'une commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines.....	23
 <i>ANNEXE I</i>	
Décision adoptée par le Conseil de Ministres le 6 septembre 1956, à Luxembourg	27
 <i>ANNEXE II</i>	
Conférence sur la sécurité dans les mines de houille.....	29



RAPPORT

fait au nom de la Commission des Affaires Sociales

sur

la sécurité du travail et le sauvetage dans les entreprises minières
de la Communauté

par

M. W. SABASS

Introduction

Monsieur le Président, Messieurs,

1. Lors de sa première réunion après la catastrophe minière survenue le 8 août 1956, dans le puits du Bois-du-Cazier, en Belgique, la Commission des affaires sociales a examiné, le 22 septembre, les conclusions à tirer de cette catastrophe.

Votre Commission a estimé opportun que l'Assemblée Commune étudie dans les meilleurs délais tous les problèmes liés à cette catastrophe et a chargé son Président, M. G. M. Nederhorst, de proposer une convocation de l'Assemblée dès le 19 octobre 1956, à Strasbourg.

2. Le Bureau de l'Assemblée Commune a approuvé tous les arguments que votre Commission a fait valoir dans sa proposition, mais il a fait remarquer que les conditions techniques et pratiques de l'organisation d'une session extraordinaire, dans un délai aussi rapproché, n'étaient pas remplies.

3. L'enquête sur les causes de la catastrophe ne pouvant être terminée avant l'ouverture de la session de l'Assemblée Commune, le 27 novembre, le Comité des Présidents a décidé que les débats en séance publique devaient se limiter à la méthode de travail à adopter par l'Assemblée et ses Commissions pour l'examen du problème de la sécurité du travail.

4. A l'ouverture de la session du 20 octobre 1956, à Strasbourg, M. Pella, Président de l'Assemblée Commune, a prononcé une allocution commémorative consacrée aux mineurs victimes de la catastrophe de Marcinelle ainsi qu'à leurs familles.

Dans son discours, M. Pella a déclaré qu'il appartenait à la Communauté d'élucider tous les problèmes complexes liés à cette catastrophe et de n'accepter, pour cette étude, aucune limitation d'ordre technique ou autre.

Le Président Pella a déclaré textuellement :

« Notre devoir de contrôle démocratique de la Communauté connaîtra seulement les limites que nous imposent le respect de la vérité et le sens de la responsabilité. »

5. La catastrophe minière du 8 août 1956 a été provoquée par un violent incendie souterrain, qui a pris naissance dans le principal puits d'extraction; elle a causé la mort de 262 mineurs au fond du charbonnage.

Les travaux de sauvetage ont commencé immédiatement et ont duré plusieurs mois; jusqu'à présent, les corps des victimes n'ont pas encore pu être remontés à la surface.

CHAPITRE I

Les dispositions du Traité

6. Il convient d'indiquer que l'Assemblée Commune et votre Commission des affaires sociales n'ont pas attendu qu'une telle catastrophe émeuve l'opinion publique pour se pencher sur les problèmes posés par la sécurité du travail dans les charbonnages de la Communauté.

7. Dans un rapport soumis à l'Assemblée lors de sa deuxième session extraordinaire en mai 1955, le regretté Sénateur Stefano Perrier a traité les « problèmes relatifs à la sécurité du travail et aux maladies professionnelles dans les industries de la Communauté » (cf. doc. n° 18, 1954-1955).

8. Comme il a déjà été souligné à maintes reprises, le Traité instituant la C.E.C.A. ne donne pas à la Haute Autorité sur le plan social des pouvoirs aussi étendus que ceux qui lui appartiennent dans le domaine économique.

S'il est vrai que l'article 3e du Traité impartit aux institutions de la Communauté de

« promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, permettant leur égalisation dans le progrès dans chacune des industries dont elle a la charge »,

les articles suivants du Traité, ainsi que les dispositions de la Convention relative aux dispositions transitoires, restreignent fortement la liberté d'action de la Haute Autorité en cette matière et réservent aux gouvernements le droit d'initiative, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, la réadaptation et la libre circulation des travailleurs.

9. Toutefois, ainsi que l'a fait remarquer M. Perrier, au paragraphe 6 de son rapport, « dans le domaine propre de la sécurité du travail et des maladies professionnelles à la différence des autres secteurs de l'activité sociale, le Traité impose à la Haute Autorité une obligation formelle d'agir; en fait, l'article 55 stipule :

« La Haute Autorité *doit encourager* la recherche technique et économique intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier ainsi que la sécurité du travail dans les industries. Elle organise à cet effet, tous contacts appropriés entre les organismes de recherche existants. »

10. Aussi est-ce à bon droit et en s'appuyant sur ces bases juridiques que l'Assemblée Commune a pu adresser à la Haute Autorité une résolution adoptée le 23 juin 1955 dans laquelle il est dit :

« *L'Assemblée Commune,*

invite la Haute Autorité à appliquer avec diligence l'article 55 du Traité et à intensifier les efforts visant, dans ce domaine également, à obtenir les données statistiques les plus précises et la diffusion des meilleurs systèmes de prévention actuellement en vigueur; à cet effet, elle suggère la création d'un comité chargé de coordonner les efforts faits dans ce sens. »

11. Enfin, dans une résolution en date du 22 juin 1956, l'Assemblée Commune

« approuve la résolution de la Haute Autorité de consacrer, conformément à l'article 55 du Traité, une somme de 1 200 000 dollars, répartie sur quatre années, au financement de différentes recherches dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail et l'invite à faire un effort analogue en matière de sécurité du travail. »

12. Votre Commission regrette cependant que le Traité ne donne pas à la Haute Autorité, la possibilité de traiter directement, et non pas seulement en encourageant des études, les problèmes de la sécurité et du sauvetage dans les mines.

13. D'autre part, il faut constater que le Traité ne fait aucune différence entre la sécurité des hommes eux-mêmes, des installations techniques et des conditions d'aération.

CHAPITRE II

L'activité de la Communauté à la suite de la catastrophe de Marcinelle

a) *L'activité de la Haute Autorité et du Conseil de Ministres.*

14. Dès qu'ils ont eu connaissance de la catastrophe survenue au puits du Bois-du-Cazier, MM. Paul Finet et Heinz Potthoff, membres de la Haute Autorité, accompagnés des directeurs des divisions « problèmes du travail » et « problèmes industriels » se sont immédiatement rendus sur les lieux de l'accident.

15. Au cours d'une réunion extraordinaire, le 14 août 1956, la Haute Autorité a reconnu que les autorités belges étaient seules compétentes pour introduire une procédure judiciaire et a demandé au Gouvernement belge de pouvoir participer aux enquêtes administratives et techniques entreprises par les autorités belges au sujet des causes de la catastrophe et d'être informée régulièrement des travaux de sauvetage.

16. Il a été indiqué à ce propos que trois enquêtes étaient actuellement menées parallèlement en Belgique :

- a) une enquête judiciaire, sous la direction du substitut du procureur du Roi à Charleroi;
- b) une enquête sur le plan administratif et technique, sous la direction de l'administration nationale des mines, dont les conclusions seront soumises au ministre belge compétent;
- c) une enquête spéciale qui a pour objet précis de rechercher les causes de la catastrophe survenue au charbonnage du Bois-du-Cazier et qui sera effectuée par une Commission spéciale d'enquête instituée à cette fin par un arrêté royal du 25 août 1956.

17. Cette Commission spéciale d'enquête est placée sous la Présidence de M. Van Laethen, président honoraire de la Cour d'Appel, et sous la Vice-présidence de M. Van den Heuvel, Directeur général de l'Administration belge des Mines du Ministère des Affaires économiques.

Elle comprend une délégation de la Fédération nationale des Unions professionnelles des ingénieurs des mines, de la Fédération charbonnière de Belgique, des syndicats belges de mineurs, des travailleurs italiens occupés en Belgique, du corps des Mines ainsi que des fonctionnaires de la Haute Autorité et des représentants du Bureau International du Travail.

18. Lors de cette même réunion, la Haute Autorité a également décidé d'inviter les six gouvernements des États membres à participer à une conférence qui aurait pour tâche d'examiner la situation actuelle en matière de sécurité des mines et de rechercher les moyens

appropriés pour porter la sécurité dans les mines au niveau technique le plus élevé et les mesures qui garantissent avec le plus de certitude l'application des lois et réglementations en vigueur.

19. C'est pourquoi la Haute Autorité a demandé au Conseil spécial de Ministres de rechercher dans les meilleurs délais, dans le cadre des consultations réciproques prévues à l'article 26 du Traité, quel serait le meilleur moyen d'organiser cette conférence.

20. Le Conseil de Ministres a approuvé la proposition de la Haute Autorité et s'est réuni en session extraordinaire le 6 septembre 1956. A cette occasion, la Haute Autorité a soumis au Conseil le projet d'une décision relative à l'organisation d'une conférence sur la sécurité dans les entreprises minières, qui a été adopté à l'unanimité avec de légères modifications.

La décision du Conseil de Ministres est annexée au présent rapport (*annexe I*).

21. Les 24 et 25 septembre 1956 a eu lieu la conférence sur la sécurité des mines; elle a été présidée alternativement par MM. Finet et Daum, membres de la Haute Autorité.

Les diverses délégations étaient composées comme suit :

		Représentants du gouvernement	Employeurs	Travailleurs
Délégation allemande	16	8	4	4
Délégation belge	12	6	3	3
4 conseillers techniques sans droit de vote	4	2	1	1
Délégation française	16	8	4	4
Délégation italienne	16	8	4	4
Délégation luxembourgeoise	4	2	1	1
Délégation néerlandaise	12	6	3	3
Organisation internationale du travail...	4			
Bureau de liaison (CISL)	4			
Association des syndicats chrétiens de la C.E.C.A.	2			
Délégation du Royaume-Uni	4	2	1	1

22. La conférence, présidée par M. Daum, a examiné le projet de règlement présenté par la Haute Autorité, et l'a adopté à l'unanimité (*voir annexe II*).

Ensuite M. Finet a exposé le programme de travail de la conférence qui, après une vive discussion, a décidé de répartir entre quatre commissions, les tâches définies dans la décision du Conseil de Ministres.

Commission I

Étudier les accidents collectifs en tenant compte de l'évolution de la technique et en s'attachant particulièrement à mettre en lumière les facteurs d'extensivité, dans les domaines suivants: protection contre feux de mines et incendies, contre le grisou et les poussières.

Commission II

Étudier les accidents collectifs en tenant compte de l'évolution de la technique et en s'attachant particulièrement à mettre en lumière les facteurs d'extensivité dans les domaines suivants : mécanisation et électrification, contrôle du toit.

Commission III

Étudier l'organisation des sauvetages, des services de sécurité et de la surveillance à l'application des règlements, afin de rechercher les mesures propres à leur coordination et à augmenter leur efficacité.

Commission IV

Étudier les problèmes des facteurs humains et notamment l'initiative et la formation professionnelle, méthodes de rémunération, etc., afin de promouvoir les systèmes plus aptes à la prévention des accidents.

23. Les *Commissions I-III* ont procédé à des échanges de vues généraux au cours de leurs premières réunions et ont décidé de répartir leurs tâches de la manière suivante :

24. La *Commission I* étudiera les points suivants :

- a) problèmes relatifs au grisou et à l'aérage y compris notamment la classification des mines grisouteuses, les teneurs limites en grisou (limite générale, limite en cas d'utilisation de l'électricité, limite en cas d'emploi d'explosifs);
- b) le problème des poussières de charbon — définition des poussières de charbon dangereuses — mesures tendant à limiter la production de poussières et à les supprimer. Mesures tendant à limiter et à arrêter les explosions;
- c) les problèmes relatifs aux incendies et feux de mines — mesures de sécurité dans l'aménagement et l'exploitation des mines — organisation et exercices d'entraînement en matière de lutte contre le feu — appareils et moyens d'extinction;
- d) les problèmes d'éclairage — emploi et entretien des lampes de sûreté et des lampes électriques portatives — précautions concernant l'emploi de la lampe de sûreté.

25. La *Commission II* étudiera :

- a) les problèmes relatifs aux pressions de terrain, y compris notamment :
 - Les méthodes de remblayage par rapport aux caractéristiques géologiques du gisement;
 - La longueur moyenne des tailles et la vitesse d'avancement;
 - L'importance de ces deux facteurs par rapport à l'ouverture des couches;
 - La possibilité de laisser des issues de secours en taille;

- La distinction entre les éboulements en taille, les éboulements dans les voies et les éboulements combinés ;
 - La distinction des causes d'éboulement suivant l'avancement de la taille, l'importance du soutènement par piliers en bois ou métalliques au commencement de la taille, l'importance des inspections des autorités minières lors de l'ouverture d'une nouvelle taille ;
- b) les problèmes relatifs à l'électrification et notamment :
- La teneur limite en grisou pour l'électrification ;
 - La protection anti-grisouteuse des appareils ;
 - La protection et la résistance mécanique des câbles ;
 - Les diélectriques incombustibles ;
 - La signalisation électrique ;
 - La possibilité d'installer des appareils pour l'arrêt instantané des cages ;
 - Les limites entre basse, moyenne et haute tension ;
- c) les problèmes relatifs à la mécanisation et notamment :
- Les incendies de bandes transporteuses ;
 - Le revêtement incombustible des galeries qui contiennent des bandes ;
 - Les dispositifs antidérapants à la tête motrice des bandes transporteuses, permettant l'arrêt instantané de la bande en cas de surcharge ;
 - Le danger constitué par les convoyeurs blindés ;
 - Les conditions sous lesquelles le transport de personne sur les bandes transporteuses est admissible ;
- d) les problèmes relatifs aux tirs de mines et notamment :
- La préparation et l'emploi des explosifs à la mine ;
 - La teneur limite en grisou.

26. *La Commission III* a décidé l'envoi de questionnaires pour obtenir des documents de travail uniformes :

Le premier questionnaire demande des informations concernant :

- les autorités chargées des mines ;
- les conseils et commissions associés à l'élaboration des règlements de sécurité ;
- les corps chargés de l'inspection des mines ;
- l'exécution des recherches en matière de sécurité minière ;
- la contribution des travailleurs à la surveillance de la sécurité.

Le second s'informe des services spécialisés dans les questions de sécurité dans les puits, dans les entreprises ou dans les professions.

27. *La Commission IV* a abordé l'étude de certaines questions dès sa première réunion, en s'arrêtant à quelques points concernant le travail au fond dans les charbonnages de la Communauté :

- accueil des nouveaux travailleurs;
- examen médical et psychologique;
- la formation professionnelle;
- les moyens d'observation et d'appréciation du personnel au travail.

28. Aux termes de la décision du Conseil de Ministres, les quatre commissions devront terminer leurs travaux suffisamment tôt pour permettre à la conférence de soumettre ses propositions avant le 31 janvier 1957. Les experts qui participent aux travaux des commissions ont cependant déjà fait remarquer que pour des raisons d'ordre pratique, il sera difficile de respecter ces délais. -

b) *L'activité de l'Assemblée Commune.*

29. Votre Commission s'est réunie le 22 septembre. Après avoir honoré la mémoire des victimes, elle a entendu un exposé du Président Mayer et de M. Finet, membre de la Haute Autorité, sur les initiatives prises par la Haute Autorité en matière de sécurité du travail. Au cours de la discussion qui suivit, la Commission a unanimement souligné les aspects humains du problème de la sécurité dans les mines et a déclaré que l'Assemblée devait à tout prix s'efforcer de rechercher tous les moyens propres à empêcher que de tels drames se renouvellent.

Enfin, la Commission a constaté que les dispositions du Traité relatives à la sécurité dans les mines sont insuffisantes et qu'il est indispensable de modifier la seule disposition à ce sujet, qui figure à l'article 55, en vue de conférer des pouvoirs plus étendus à la Communauté.

30. Lors de ses réunions ultérieures, votre Commission a examiné la question du choix par l'Assemblée d'une méthode de travail pour l'étude des problèmes liés à la sécurité dans les mines.

CHAPITRE III

Conclusions

31. La catastrophe minière, survenue le 8 août 1956 en Belgique, a montré aux institutions de la Communauté qu'à côté des tâches imparties par le Traité, elles ont comme devoir le plus impérieux de veiller au bien-être des travailleurs de l'industrie minière et sidérurgique.

32. Le problème de la sécurité dans les mines englobe toutes les mesures visant à la sécurité des personnes et à la construction d'installations conformes aux règles de la sécurité; il présente donc à la fois un aspect social, économique et technique. L'aspect social ressortit essentiellement à la compétence de la Commission des affaires sociales, comme c'est le cas par exemple en ce qui concerne les problèmes de la rémunération de la formation professionnelle, etc. L'aspect économique devra être pris en considération pour tous les investissements dans les charbonnages. L'aspect technique rend nécessaires des connaissances techniques en matière de prévention des accidents et de sauvetage dans les mines. L'organisation du sauvetage dans les mines, par contre, entre exclusivement dans le cadre de mesures techniques propres aux entreprises.

33. Compte tenu de cette conception, la Haute Autorité a été chargée, en vertu de la décision du Conseil de Ministres du 6 septembre 1956, d'assumer la présidence d'une institution permanente des six gouvernements des pays membres, destinée à définir les méthodes les plus appropriées pour adapter de manière permanente les dispositions de sécurité aux progrès techniques réalisés dans la Communauté.

34. Votre Commission a soumis à un examen approfondi le point de savoir s'il existait actuellement à l'Assemblée Commune une commission qui serait compétente en matière de sécurité minière. Votre Commission a adopté sans réserve le point de vue qu'il fallait créer la possibilité de discuter l'ensemble des problèmes relatifs à la sécurité minière; leur importance a précisément été mise en relief par l'ampleur de la catastrophe de Marcinelle et il importe par ailleurs de contrôler la nouvelle tâche incombant à la Haute Autorité.

35. La majorité de votre Commission a formellement soutenu qu'il fallait créer au sein de l'Assemblée une nouvelle commission permanente chargée de s'occuper des problèmes définis dans la proposition de résolution dont le texte est reproduit plus loin.

Il va de soi qu'une nouvelle commission, conçue comme l'entend la majorité, ne peut s'immiscer dans les attributions de commissions existantes, sa compétence devant être limitée par l'Assemblée aux questions essentielles de la sécurité minière.

36. En revanche, et malgré la complète unanimité quant à l'intention de traiter ces questions comme un tout unique, la minorité a estimé que cette fin serait opportunément atteinte par la création d'une sous-commission composée, le cas échéant, de membres de la Commission des affaires sociales et de la Commission des investissements.

Les arguments invoqués par la minorité à l'appui de sa thèse ont été reproduits sous forme de note de la minorité, jointe au présent rapport avec l'accord de votre Commission (p. 23).

37. Un membre de la Commission a constaté que l'enquête à effectuer par la Commission des affaires sociales ou par une nouvelle commission qui serait éventuellement constituée, devrait porter sur la sécurité et les conditions d'existence des travailleurs de la mine; à son avis, elle devrait, par extension, étendre son étude au problème de la sécurité des travailleurs de la métallurgie.

38. Étant donné que le travail du fond est extrêmement dangereux, comme le montrent les statistiques des accidents par comparaison aux autres industries, votre Commission a décidé par 9 voix contre 6, de vous soumettre la proposition de résolution qui suit.



PROPOSITION DE RÉSOLUTION

concernant certains aspects du problème de la sécurité
et du sauvetage dans les mines

L'Assemblée Commune,

Convaincue que les objectifs du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ne peuvent être atteints que si :

- les installations minières de la Communauté, à la surface et au fond, correspondent au plus haut degré de la technique;
- la sécurité la plus grande est assurée aux mineurs de la Communauté — surface et fond — contre les accidents corporels, mortels ou non;
- les organisations de sauvetage dans toutes les régions minières de la Communauté sont conformes aux exigences du progrès actuel;

Considérant l'obligation énoncée à l'art. 3-e du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

de travailler de façon permanente à l'amélioration des conditions de vie et de travail, et d'harmoniser entre elles ces améliorations;

Considérant la compétence exclusive de la Haute Autorité pour :

- le contrôle permanent de l'évolution de la technique minière dans tous les bassins miniers de la Communauté, de manière que cette évolution assure en même temps à tous les mineurs le maximum de sécurité pour leur vie et leur santé;
- l'observation permanente de toutes les règles de sécurité en vigueur dans les divers pays de la Communauté de manière que leur comparaison permette de fixer les règles de sécurité minière qui conviennent le mieux à chacun des bassins;
- toutes propositions tendant à établir des contacts permanents entre les centrales de sauvetage minier de la Communauté, afin de mettre rapidement au point un plan international de sauvetage minier, applicable à tous les pays de la Communauté;

Considérant les enseignements tirés de la catastrophe minière du Bois-du-Cazier en Belgique, qui a provoqué la mort de 262 mineurs,

Décide de créer une « *Commission permanente de la sécurité et du sauvetage dans les mines* », formée de neuf membres.

Conformément aux articles 35 et suivants du Règlement de l'Assemblée Commune, cette Commission sera chargée :

- de contrôler l'activité de la Haute Autorité dans le domaine précité, de faire rapport à ce sujet et de mettre en œuvre tous moyens appropriés aux objectifs énoncés, qu'il est extrêmement urgent d'atteindre et qui engagent la responsabilité de la Haute Autorité en matière de sécurité minière;
- en cas de catastrophes minières graves, touchant directement un nombre important de mineurs et pour lesquelles la Communauté a intérêt à obtenir des éclaircissements, de se réunir au plus tôt, de prendre des informations sur place, de procéder à ses propres constatations et de faire rapport à l'Assemblée Commune.

NOTE DE LA MINORITÉ

sur la question de la création éventuelle d'une commission de la sécurité et du sauvetage dans les mines.

1. La minorité approuve entièrement les propositions qui tendent à charger une commission de l'Assemblée Commune de :

A. — contrôler l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la sécurité et du sauvetage dans les mines, faire rapport à ce sujet et mettre en œuvre tous moyens appropriés aux objectifs énoncés dans la proposition de résolution ;

B. — en cas de catastrophes minières graves, touchant directement un nombre important de mineurs et pour lesquelles la Communauté a intérêt à obtenir des éclaircissements, se réunir au plus tôt, prendre des informations sur place, procéder à des constatations et faire rapport à l'Assemblée Commune.

2. La minorité exprime cependant des objections en ce qui concerne l'attribution de cette mission à une commission particulière de la sécurité et du sauvetage dans les mines.

Elle rappelle qu'en son temps, le rapport adopté à l'unanimité par la commission d'organisation « sur les propositions à soumettre à l'Assemblée Commune touchant le nombre, la composition et les attributions des commissions nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée » (doc. n° 2 — session de janvier 1953) faisait la constatation suivante : « ont été décisives en faveur de cette recommandation à l'Assemblée Commune... la considération que...

3. l'ensemble des questions sociales... doivent être examinées chacune individuellement en tenant compte des problèmes d'ensemble... »

L'observation faite à un autre endroit de ce rapport selon laquelle « ... une solution pour le règlement des détails dans chaque cas, ne peut permettre à l'Assemblée Commune d'accomplir avec succès des tâches qui lui incombent » a également une portée générale.

3. En outre, on pourrait faire à ce propos les considérations suivantes :

Votre Commission a déjà eu plusieurs fois l'occasion de s'occuper de l'aspect technique de questions qui étaient de sa compétence. En effet, lors de l'examen du problème de la construction de maisons ouvrières il y avait à examiner un aspect purement technique de la question et la Commission a jugé opportun de créer en son sein une sous-commission, qui a préparé les éléments d'un rapport soumis à l'Assemblée.

Toujours dans le même domaine, une sous-commission a été créée, composée de membres de la Commission des affaires sociales et de membres de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, pour étudier les aspects financiers du problème des maisons ouvrières.

4. Ainsi donc, chaque fois qu'une Commission a pensé qu'un problème déterminé relevant de sa compétence devait être étudié d'une façon plus spéciale, quant à son aspect technique, elle a créé une sous-commission, chargeant certains membres de se pencher particulièrement sur ce problème.

5. On peut citer également le cas de la Commission des investissements qui a chargé certains de ses membres d'une étude des problèmes particuliers à l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne, le cas de la Commission des affaires sociales qui a également chargé certains de ses membres de l'étude du problème de la réadaptation en France et en Italie; enfin, le Groupe de travail a constitué deux sous-commissions chargées de l'étude de problèmes bien déterminés; ces deux sous-commissions élaborent des projets de rapport qui sont soumis à l'approbation du Groupe de travail et ensuite présentés à l'Assemblée.

6. Il ne semble pas douteux que les problèmes de la sécurité du travail entrent dans la compétence de la Commission des affaires sociales. Celle-ci a d'ailleurs déjà traité cette question quant au fond; elle a élaboré deux rapports consacrés « aux problèmes relatifs à la sécurité du travail et aux maladies professionnelles dans les industries de la Communauté » qui ont été discutés par l'Assemblée au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (voir doc. n° 18 et 44).

Il semble en outre difficile d'étudier les différents aspects d'un problème déterminé en négligeant le côté technique. L'exemple de la construction de maisons ouvrières et de problèmes techniques et financiers s'y rapportant est suffisamment frappant.

Il faut enfin considérer que les problèmes de la sécurité du travail revêtent un aspect fondamentalement humain comme l'a récemment souligné la conférence convoquée par le Conseil de Ministres, qui a d'ailleurs chargé une commission spéciale de s'occuper de cet aspect.

7. *Conclusions.*

Ces considérations ont conduit la minorité de votre Commission à soumettre à la Commission, les propositions suivantes pour l'étude ultérieure de la question de la sécurité et du sauvetage dans les mines :

A — Un rapporteur de votre Commission, à désigner immédiatement, doit être chargé de réunir les informations et la documentation nécessaires pour l'étude de la question de la sécurité dans les mines, de prendre des contacts avec des experts et d'informer en permanence la Commission de l'évolution de cette question.

B — Les résultats des enquêtes sur la catastrophe de Marcinelle et les conclusions de la conférence sur la sécurité dans les mines qui se tient actuellement à Luxembourg doivent être soumis à la Commission des affaires sociales et examinés par elle.

Si, lors de l'examen de ce problème, il apparaissait que l'étude de questions spéciales d'ordre technique rend nécessaire la constitution d'une sous-commission (en application de l'article 37, paragraphe 2 du Règlement) une décision à cet effet pourrait toujours être prise.

C — En ce qui concerne la question de la réunion immédiate de la Commission en cas de catastrophes minières graves, il est fait observer que cela peut être réalisé sans difficultés fondamentales, en habilitant le Président ou le bureau de la Commission des affaires sociales à réunir immédiatement la Commission, autant que possible sur le lieu de la catastrophe.



**Décision adoptée
par le Conseil de Ministres le 6 septembre 1956 à Luxembourg**

Les gouvernements des pays membres réunis en Conseil spécial de Ministres, ayant délibéré avec la Haute Autorité sur la proposition de cette dernière en date du 16 août 1956, soucieux d'arriver à des solutions propres à accroître la sécurité minière, applicables aux entreprises de la Communauté, décident d'un commun accord avec la Haute Autorité de convoquer une conférence sur la sécurité dans les mines de charbon.

Cette conférence sera composée de délégations comprenant des représentants des administrations nationales, des employeurs et des travailleurs, désignés par leurs gouvernements respectifs.

La conférence sera présidée par la Haute Autorité.

Le concours du Bureau International du Travail sera sollicité.

En vue d'obtenir également le concours du Royaume-Uni, puissance associée, la Haute Autorité entreprendra les démarches nécessaires.

L'objet de la conférence est de faire aux gouvernements réunis en Conseil spécial de Ministres et à la Haute Autorité des propositions en vue de porter au plus haut degré possible la sécurité dans les mines de charbon. A cet effet, elle s'attachera particulièrement à :

- confronter les règles de sécurité en vigueur actuellement en vue de dégager les plus appropriées dans chaque domaine, ainsi que la structure et l'efficacité pratique, quant à l'application des dites règles, de l'organisation des services de sécurité dans les différents pays;
- déterminer les méthodes propres à assurer l'adaptation constante des règlements à l'évolution des techniques, et à cette fin préparer la création d'un organe permanent des six gouvernements sous la présidence de la Haute Autorité, lequel continuera à assurer les échanges d'informations nécessaires et proposera aux gouvernements l'application des mesures de sécurité les plus efficaces;
- déterminer les mesures propres à établir un contact permanent entre les centrales de sauvetage dans les divers pays, afin de stimuler les efforts accomplis de chaque pays, tant en ce qui concerne l'amélioration des moyens qu'en ce qui concerne les méthodes de sauvetage.

Dans l'ensemble de ces travaux, la conférence portera une attention toute spéciale à la prévention des accidents collectifs.

La conférence sera convoquée le 24 septembre 1956.

Les propositions de la conférence devront être établies le 31 janvier 1957 au plus tard. La conférence déposera des conclusions intérimaires sur les mesures d'urgence qu'elle estimerait pouvoir proposer. Son Président rendra compte des progrès des travaux à chaque séance du Conseil.

Sur le vu des conclusions de la conférence, la Haute Autorité fera aux gouvernements réunis en Conseil des propositions sur les mesures qui devraient être adoptées.

Conférence sur la sécurité dans les mines de houille

Règlement intérieur

LE PRÉSIDENT

Article premier

La présidence de la conférence est assurée par un membre de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Article 2

Le Président dirige les travaux de la conférence en conformité avec le présent Règlement.

Il peut se faire assister de conseillers techniques.

LE SECRÉTARIAT

Article 3

Le secrétariat de la conférence et de ses organes est confié aux services de la Haute Autorité. Il est placé sous l'autorité d'un secrétaire de la conférence assisté d'un adjoint et d'un secrétaire administratif.

Chaque commission dispose de deux secrétaires.

Le Secrétariat assure la préparation des travaux de la conférence et de ses organes; il établit un compte rendu de chaque séance plénière, qui est soumis à l'approbation de la conférence.

COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS

Article 4

Chaque délégation peut comprendre au maximum 16 délégués dont 8 représentants des administrations nationales, 4 représentants des employeurs, 4 représentants des travailleurs.

Les gouvernements font en sorte que la proportion fixée ci-dessus soit respectée entre les différents groupes représentés, quel que soit le nombre total des délégués désignés.

Article 5

Les délégués sont nommés par le gouvernement intéressé pour toute la durée des travaux de la conférence.

Toute modification soit à titre provisoire, soit à titre définitif, à la liste des délégués qui auront été désignés par leur gouvernement pour prendre part aux travaux de la conférence devra être notifiée par écrit au Président, soit par le gouvernement intéressé, soit par un membre désigné à cet effet par le gouvernement intéressé parmi les représentants des administrations nationales au sein de la conférence, avant la séance à laquelle de nouveaux titulaires doivent assister.

CONCOURS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Article 6

Les représentants de l'Organisation Internationale du Travail sont habilités à participer à titre consultatif aux travaux de la conférence, des commissions et du comité de coordination.

LES ORGANES DE LA CONFÉRENCE

Le Comité de coordination de la conférence

Article 7

Il est institué un Comité de coordination de la conférence, composé des membres des bureaux des commissions.

Le Comité est assisté du secrétaire de la conférence.

Article 8

La présidence du Comité est assumée par le Président de la Conférence.

Article 9

Le Comité prépare et arrête l'ordre du jour des travaux de la conférence et veille à la coordination des travaux des commissions.

Au cours des sessions de la conférence, le Comité est convoqué par le Président, à son initiative.

Les réunions du Comité de coordination, en dehors des sessions de la conférence, sont convoquées par le Président à son initiative ou sur la demande du bureau d'une commission.

LES COMMISSIONS

Article 10

La conférence peut créer dans son sein des commissions qui sont chargées d'étudier des questions particulières, d'élaborer des propositions et de lui faire rapport.

Les commissions sont nommées par la conférence sur des propositions de désignation faites, en respectant la proportion fixée à l'article 4, par les groupes gouvernementaux, employeurs et tra-

vaillieurs. Ces propositions peuvent comporter des propositions de suppléance par d'autres membres de la conférence appartenant aux mêmes groupes.

Article 11

Toute modification à la liste des délégués membres d'une commission devra être notifiée par écrit au Président de la conférence par le gouvernement intéressé, avant la séance à laquelle le nouveau titulaire doit assister, lorsque celui-ci n'est pas déjà membre de la conférence. Ces modifications seront notifiées au Président de la commission intéressée.

Toutefois, chaque membre d'une commission peut se faire remplacer au sein de la commission, sur simple notification personnelle, par un suppléant du même groupe et de la même nationalité, choisi sur une liste communiquée à l'avance par le gouvernement intéressé.

Article 12

Chaque commission élit un Bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un rapporteur.

Le Bureau est élu pour toute la durée des travaux de la commission. Il organise et dirige les débats et veille à la rédaction du ou des rapports qui doivent être présentés à la conférence.

Article 13

A la demande du Bureau d'une commission ou du Comité de coordination, le Président de la conférence peut autoriser une commission à recourir au concours d'experts hautement qualifiés pour l'étude de problèmes déterminés.

Le Président peut autoriser ces experts à déposer devant la conférence.

Article 14

Le Président de la conférence et ses assistants désignés peuvent assister aux séances des commissions et ont le droit de parole.

FONCTIONNEMENT DE LA CONFÉRENCE

Article 15

L'ordre du jour, les dates et heures des séances de la conférence et des commissions sont fixés par le Comité de coordination de la conférence.

Article 16

Les délégués à la conférence sont autorisés à prendre la parole tant à la conférence que dans les commissions dont ils sont membres.

Les représentants des organisations qui sont admises à la conférence à titre d'observateurs peuvent être invités par les Présidents à prendre la parole, tant à la conférence que dans les commissions.

Article 17

Toutes propositions concernant les travaux de la conférence doivent être soumises par écrit au président, afin d'être examinées à la prochaine séance du Comité de coordination. Le Président fera rapport à la conférence sur les décisions du Comité de coordination.

Article 18

Les conclusions des travaux des commissions et de la conférence font l'objet de rapports qui, en cas de divergences, devront refléter les diverses opinions, le nom et l'appartenance des délégués qui les partagent.

Article 19

Dans le cas où il s'avère nécessaire de procéder à un vote sur des questions de procédure, le Président met la question aux voix et proclame les résultats du vote.

Le vote est acquis à la majorité des suffrages exprimés, les délégués qui s'abstiennent étant considérés comme ne désirant pas exprimer un vote.

Un délégué qui ne peut assister à la séance et qui n'a pas été remplacé dans les conditions prévues par l'article 5, alinéa 2, peut se faire représenter au vote, à condition d'avoir signifié par écrit au Président, avant l'ouverture du scrutin, le nom du délégué qu'il désigne pour le représenter.

Un délégué ne peut, en aucun cas, représenter plus d'un de ses collègues en cas de vote.

Article 20

Les dispositions du présent Règlement intérieur pourront être modifiées par la conférence, sur proposition du Comité de coordination ou du quart au moins des délégués à la conférence.

Toute modification au présent Règlement devra être adoptée à la majorité absolue en séance plénière.